

Arrêté relatif à la modification de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSLa)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 2012 qui modifie l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa), du 28 février 2007 ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSLa), du 9 décembre 2009 est modifié comme suit :

Preamble

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;

vu l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa), du 28 février 2007 ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

Art. 2, al. 2, première phrase et let. a) et b)

²Sur le préavis du SENE, il est compétent pour prendre toute décision en application de l'OSLa, de la LEP et la LPCom notamment pour :

a) accorder l'autorisation d'installer et d'utiliser des appareils à faisceau laser, de sonorisation et d'amplification du son ou des sons produits de manière acoustique dans les établissements publics, dans d'autres bâtiments ou en plein air ;

b) autoriser des manifestations ;

Art. 5

En cas de violations constatées, les résultats des contrôles effectués par les communes et, le cas échéant par les agents de la police neuchâteloise chargés de la surveillance des établissements publics,

sont transmis au SENE ; ce dernier examine les mesures à prendre et transmet le dossier au service pour décision.

Art. 6

Est considéré comme organisateur d'une manifestation, au sens de l'OSLa, le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la législation sur les établissements publics ou sur la police du commerce, ou celui qui a reçu du service une autorisation à cet effet.

Art. 7

L'installation, la modification et l'utilisation des appareils produisant ou amplifiant des sons ou produisant des rayons laser (les appareils) lors des manifestations décrites à l'article 2, alinéa 1 OSLa, sont systématiquement soumises à autorisation conformément à la législation sur les établissements publics.

Art. 8 première phrase et let. a)

Dans les limites fixées aux articles 6 et 7 OSLa et sur préavis du SENE, le service peut accorder un niveau sonore supérieur à 93dB(A), à condition que :

a) l'organisateur justifie sa demande et respecte les exigences des articles 6 et 7 OSLa ;

Art. 9, al. 2 et 3

²L'organisateur d'une manifestation publique doit demander, par écrit, une autorisation au service, au moins 30 jours à l'avance et fournir tous les renseignements utiles.

³La demande doit être présentée au moyen du formulaire établi par le service. Elle constitue le devoir d'annonce au sens de l'OSLa.

Art. 11, al. 1

Abrogé

Art. 14, al. 1, let. a)

a) obligatoire pour les établissements publics au bénéfice d'une autorisation d'organisation régulière de danses publiques.

Art. 16, al. 3

³Les causes de retrait des autorisations prévues par la législation sur les établissements publics ou sur la police du commerce sont réservées.

Art. 19, al. 1

¹Sans préjudice des peines prévues par la législation fédérale et la législation cantonale sur les établissements publics ou sur la police du

commerce, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende jusqu'à 10'000 francs.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 2018.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND